

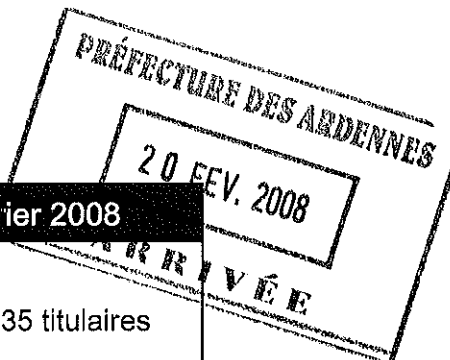


COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°08-09

L'an deux mille huit,
Le 12 février, à Metz

La réunion du 6 février 2008 n'a pas obtenu le quorum.



Date de convocation	7 février 2008
Nombre de délégués :	
+ Titulaires et suppléants	70 dont 35 titulaires
+ Présents	3
+ vote par procuration	0

Étaient présents :

M. Jacques JEANTEUR, M. Jacky NICOLAS et Daniel BEGUIN.

Objet de la délibération :

Création de postes :

- * **d'ingénieur en environnement, spécialité hydrosystèmes**
- * **et d'un poste d'ingénieur informaticien spécialisé SIG et WEB.**

Vu les délibérations du Comité Syndical de l'EPAMA n° 04/19 du 8 octobre 2004 et n° 05/01 du 9 mars 2005 relatives à la création de deux postes temporaires d'ingénieur en environnement, spécialité hydrosystèmes, et d'ingénieur SIG et WEB,

Vu la Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (J.O. du 27 juillet 2005)

Vu les nouvelles dispositions de la loi du 26 juillet 2005 concernant le recours aux agents non titulaires sur des emplois permanents qui fixent les limites de renouvellement de contrats. Désormais, les contrats signés par l'EPAMA le 14 mars 2005, pour 2 ingénieurs, sont prévus au 5ème alinéa : sur les emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Vu les dispositions concernant la gestion des contractuels déjà en poste : les agents en fonction à la date de publication de la loi, soit au 27 juillet 2005, bénéficieront, au moment du renouvellement de leur contrat, des nouvelles dispositions (soit 6 ans maximum de CDD y compris les CDD conclu antérieurement à la loi, puis le renouvellement éventuel se fera dans le cadre d'un CDI).

Le Comité Syndical de l'EPAMA,

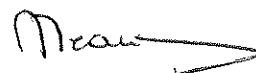
DECIDE de créer, en vertu de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi n° 84-53, un emploi permanent d'ingénieur en environnement, spécialité hydrosystèmes, à temps complet, pour une durée de 3 ans. La rémunération afférente à ce poste est fixée en référence à l'indice brut 379, indice majoré 349 (1^{er} échelon du grade d'ingénieur)

ET

DECIDE de créer, en vertu de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi n° 84-53, un emploi permanent d'ingénieur informaticien spécialisé SIG et WEB, à temps complet, pour une durée de 3 ans. La rémunération afférente à ce poste est fixée en référence à l'indice brut 379, indice majoré 349 (1^{er} échelon du grade d'ingénieur).

Autorise le Président à procéder au recrutement des candidats.

Le Président,



Jacques JEANTEUR